

A.P. INVESTISSEMENTS
Société civile par actions simplifiée
au capital de 1 000 000,00 euros
Siège social : 14 Impasse Philippe GOZOLA
85000 LA ROCHE SUR YON
400 747 770 RCS LA ROCHE SUR YON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 23 octobre 2025

Les soussignés :

Monsieur Alain PIAN, demeurant 4 Impasse Pégase, 85000 LA ROCHE SUR YON, titulaire de 225 actions en pleine propriété et de 265 actions en usufruit,

Monsieur Stiven PIAN, demeurant 49 Rue de Belleville, 75020 PARIS, titulaire de 5 actions en pleine propriété et de 118 actions en nue-propriété,

Monsieur François PIAN, demeurant 47 Rue des droits de l'Homme, 85000 LA ROCHE SUR YON, titulaire de 5 actions en pleine propriété et 118 actions en nue-propriété,

L'indivision Stiven et François PIAN, titulaire de 29 actions en nue-propriété.

Détenant ensemble 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.P. INVESTISSEMENTS désignée ci-dessus,

Ont pris à l'unanimité pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident d'ajouter l'article 17 bis – Désignation du Président en cas de décès du Président en exercice.

ARTICLE 17 bis – DESIGNATION DU PRESIDENT EN CAS DE DECES DU PRESIDENT EN EXERCICE

En cas de décès du Président en exercice, la continuité de la direction de la société est assurée conformément aux dispositions suivantes :

1. Désignation automatique du nouveau Président :

En cas de décès du Président en exercice, le Directeur Général en fonction est automatiquement investi des fonctions de Président de la société, à compter du jour du décès du Président en exercice, sans décision préalable ou complémentaires des associés.

Il exercera les pouvoirs et prérogatives prévus par les présents statuts pour le Président de la société.

2. Durée du mandat du nouveau Président :

Le nouveau président exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du Président défunt.

3. Désignation du nouveau Président :

En cas de refus ou d'empêchement du nouveau président d'accepter ses fonctions, les associés seront convoqués par tout moyen dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'évènement afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident de modifier le paragraphe désignation de l'article 17 des statuts – PRESIDENT DE LA SOCIETE et d'adopter la rédaction suivante concernant les modalités de Désignation :

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue à l'exception du processus de désignation spécifique prévu à l'article 17 bis.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident de modifier le paragraphe désignation de l'article 18 des statuts – DIRECTEUR GENERAL et d'adopter la rédaction suivante :

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Président pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 23 octobre 2025

Monsieur PIAN Alain

Monsieur PIAN Stivenn

Monsieur PIAN François